



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-IRLAN/KENIA/PHILI/NORWE

CITES 2 / 03

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Réserves formulées par l'Irlande

En date du 31 octobre 2002, l'Irlande a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription des espèces suivantes:

- *Vulpes vulpes pusilla*,
- *Vulpes vulpes griffithi*,
- *Vulpes vulpes montana*
- *Mustela erminea ferghanae*,
- *Mustela altaica*,
- *Mustela kathiah*,
- *Mustela sibirica*

à l'Annexe III de la Convention.

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République du Kenya

Le 4 novembre 2002, la République du Kenya a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

III. Corrections des réserves et déclaration concernant les amendements adoptés lors de la 12ème session de la Conférence des Parties

Le Département fédéral des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer les Etats signataires et adhérents, en relation avec la notification CITES 1/03 du 5 mars 2003, qu'il sied d'apporter les modifications suivantes aux réserves de la République des Philippines et à la déclaration du Royaume de Norvège communiquées par ladite notification:

Partie	date	espèces	Annexe
République des Philippines	11/02/03	Ara Couloni	I
		Amazona ochrocephala auropalliatea	I
		Amazona ochrocephala oratrix	I
		Amazona ochrocephala parvipes	I
		Amazona ochrocephala tresmariae	I

Correction 1: la mention supplémentaire de l'espèce «Amazona ochrocephala ochrocephala» devait être supprimée.

Partie	date	espèces	Annexe
Royaume de Norvège	12/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
		Hippocampus spp	II

En déposant sa réserve, le Royaume de Norvège a fait la déclaration suivante (texte original anglais):

"It is our understanding, however, that Cetorhinus maximus and in particular Hippocampus spp. may benefit from being listed in Annex II. Norway may therefore reconsider its reservations when the new CITES-criteria are adopted and when FAO has finished its work concerning the relationship and cooperation between CITES and regional fisheries organisations."

Correction 2: Il faut remplacer dans cette déclaration l'espèce "Cetorhinus maximus" par l'espèce "**Rhincodon typus**" de sorte que la déclaration doit se lire comme suit:

*"It is our understanding, however, that **Rhincodon typus** and in particular Hippocampus spp. may benefit from being listed in Annex II. Norway may therefore reconsider its reservations when the new CITES-criteria are adopted and when FAO has finished its work concerning the relationship and cooperation between CITES and regional fisheries organisations."*

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 9 avril 2003

